

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

Vu l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Vu l'article 6 de cette loi qui prévoit que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Vu l'avis publié le 2 janvier 2020 (2020, *G.O.* 2, 79) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

Vu la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue à l'avis publié le 2 janvier 2020 afin de modifier la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés du registraire des entreprises ci-après désignés :

1^o les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

- monsieur Michaël Gagnon;
- monsieur Louis Larochelle-Prégent;
- monsieur Jean-François Guay;

— madame Pascale Mailloux Leblanc;

— madame Maude Blouin;

— madame Audrey Morin;

— madame Annie Breton;

— madame Jessica Savard;

— madame Emmanuelle Morin;

2^o l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

— madame Valérie Dran;

— madame Annie Breton;

— monsieur Jean-François Guay.

Québec, le 3 mars 2021

Le registraire des entreprises,
YVES PEPIN

Accord du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre, représenté par la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dûment autorisée à agir en vertu de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 10 mars 2021

*La sous-ministre du ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
CAROLE ARAV

74551